ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Comité Syndical du 3 juin 2010

Délibération n°CS-10-89

Projet de développement de la vallée du Cher Mandat pour une mission de concertation

Le Comité Syndical,

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu le compte-rendu de la réalisation de l'étude sur un projet de développement de la vallée du Cher (EP Loire, 2009)
- vu l'avis de la commission « Tourisme et culture » du 20 avril 2010 et de la commission mixte « Finances et planification » & « Prospective » du 29 avril 2010

décide

Article un

De valider les termes de la « Mission de concertation d'une opération de développement territorial du corridor fluvial du Cher », tels que repris ci-après.

Ayant pris connaissance des résultats de l'étude *Pour un projet développement de la vallée du Cher* (EP Loire, décembre 2009) faisant apparaître qu'il n'existe pas sur ce sous-bassin de projet concerté de mise en valeur du corridor fluvial, et constatant que les moyens nécessaires au bon entretien du cours d'eau et de ses ouvrages ne sont pas réunis à ce jour, le Comité syndical réuni le 3 juin 2010 mandate le Président de l'Etablissement pour concerter avec les collectivités concernées – en lien avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'Etat et l'Europe, le cas échéant – une opération de développement territorial intéressant l'ensemble du corridor fluvial, avec ou sans transfert du domaine public fluvial de l'Etat, et de négocier, le cas échéant, les moyens nécessaires à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage par l'Etablissement public Loire.

Mobilisant le capital de connaissances, l'expertise technique et la capacité opérationnelle de l'Etablissement, celle-ci devra permettre d'identifier à l'échelle du corridor fluvial, et par zones homogènes, des priorités d'action structurelles et fonctionnelles : modernisation, restauration ou arasement d'ouvrages ; préservation et valorisation d'espaces naturels et d'éléments du patrimoine fluvial ayant un caractère remarquable ; initiatives favorisant le développement

durable et harmonieux des pratiques culturelles, sportives, touristiques et de loisirs liées au cours d'eau.

- Dans une optique d'appropriation, mais aussi d'efficacité, l'intéressement et la participation des acteurs du territoire (institutionnels, socio-économique et associatifs) et des riverains au devenir de la vallée constituera une priorité.

- Dans une optique de cohérence, les priorités d'action proposées prendront en considération les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont et Cher aval en cours d'élaboration, dont l'Etablissement public Loire assure le portage technique pour le compte des Commissions locales de l'eau, ainsi que les orientations stratégiques du plan Loire grandeur nature. Elles s'appuieront, en outre et de façon prioritaire, sur les schémas de développement arrêtés par les membres de l'Etablissement (régions, départements, agglomérations et villes) et sur les politiques publiques ouvrant des voies d'action à l'échelle du corridor fluvial.

- Dans une optique de compétitivité des territoires concernés, les priorités d'action proposées intégreront autant que de besoin des mesures favorisant la réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités aux risques d'inondation et de sécheresse.

- Dans une optique de réalisme financier, les priorités d'action proposées s'appuieront prioritairement sur les dispositifs d'intervention, de programmation et de gestion existants. Sans conséquence financière pour les collectivités membres de l'Etablissement autres que celles directement concernées.

Les frais éventuels liés à la réalisation de la mission faisant l'objet du présent mandat (renfort temporaire, recours à un prestataire, etc.) s'inscriront impérativement dans la limite du montant de contributions déjà prévu au budget pour les actions de coopération.

Le Président
de l'Etablissement public Loire

Jean GERMAIN

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE
04 JUIN 2010
S. G. A. R.
№ 1498